

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2022-05

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
LA GIRONDE

c/
M. X

M. Normand
Président

M. Holle
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 8 décembre 2022
Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 28 février 2022, présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde représenté par Me Viandier Lefèvre qui demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. X, masseur-kinésithérapeute exerçant

Il soutient que l'intéressé a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique par mésusage du tiers payant, falsification ou absence de prescription médicale, facturation d'actes non réalisés, surfacturation d'actes, facturation abusive d'indemnités forfaitaires de déplacement, facturation sans minoration du second acte, facturation à tort à 100%, doubles facturations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2022, M. X conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que la procédure de liquidation judiciaire dont il fait l'objet ne fait pas obstacle à l'exercice de sa profession et que les manquements qui lui sont imputés ne sont pas établis.

Par un mémoire, enregistré le 8 août 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- Le rapport de M. Holle, rapporteur ;
- Les observations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représenté par Me Viandier Lefèvre, qui reprend les termes de ses écritures ;
- En l'absence de M. X.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » et de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. Il résulte des investigations menées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde transcrites dans une lettre du 19 avril 2021 de cet organisme adressée à M. X que ce dernier, sur la période de soins du 2 janvier 2019 au 17 août 2020, a procédé, en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels ou de la convention régissant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les organismes d'assurance maladie, notamment, à un mésusage de la pratique du tiers payant, falsifié des prescriptions médicales pour un montant de 4 248 euros, une facturation d'actes non réalisés pour un montant de 3 366 euros, une surfacturation d'actes pour un montant de 39 668 euros et une facturation d'actes sans prescription médicale pour un montant de 32 248 euros. Il a encore facturé des actes non prescrits par l'ordonnance médicale, surfacturé certains actes et procédé à une double facturation. Ces faits ont donné lieu à un ordre de reversement d'un indu de 85 742 euros que l'intéressé n'a d'ailleurs jamais contesté. Celui-ci ne conteste d'ailleurs pas sérieusement les résultats du contrôle de la CPAM. Le nombre d'anomalies identifiées, leur récurrence et leur nature excluent toute possibilité d'une erreur involontaire. Par suite, par son comportement, M. X n'a pas respecté le principe de probité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a commis des fraudes, des abus de cotation, et des altérations d'actes, et a, encore, déconsidéré sa profession. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77, et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la peine :

3. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

4. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. X et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de 6 mois ferme.

Sur les frais de justice :

5. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

6. Il y a lieu de mettre à la charge de M. X le versement d'une somme de 1 000 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde au titre des frais qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 6 mois ferme est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice ferme mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 inclus.

Article 3 : M. X versera la somme de 1 000 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde au titre des frais de justice.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Holle rapporteur ;
- Mme Recoules, M. Marçais et M. Guillemain.

Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023.

Le Président

Le Greffier

N. NORMAND

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.